

- (b) établira, tiendra à jour, documentera et exécutera (et continuera à le faire) les procédures de diligence raisonnables prévues à la Partie XVIII pour indiquer si le statut du compte du client le classe comme un compte déclarable américain ou un compte détenu par une institution financière non participante aux termes de la Partie XVIII.

4.3 Le RT4 obtiendra également de la part de ses clients l'engagement de fournir quelque renseignement que ce soit que le CCT4 peut en tout temps demander de façon à respecter ses obligations aux termes de l'arrangement d'IA. Le RT4 reconnaît que si les renseignements exigés ne sont pas fournis au CCT4, ce dernier peut effectuer une retenue d'impôt au taux prévu par la loi américaine sans la réduction prévue par la convention.

5. Examens

5.1 Le RT4 convient de permettre à l'examineur du CCT4 d'avoir accès, pour examen, aux documents mentionnés à l'article 4 qui précède, ainsi qu'à tout autre renseignement ou document, si l'examineur demande un tel accès pour exécuter un examen prévu à l'arrangement d'IA. Le RT4 convient de prendre, de la manière et dans les délais prescrits dans l'arrangement d'IA, toute mesure demandée par l'examineur pour que le CCT4 respecte l'arrangement d'IA. Le CCT4 se réserve le droit d'effectuer une retenue au taux prévu par la loi américaine si le RT4 ne prouve pas à la satisfaction du CCT4 que la mesure demandée par l'examineur a été prise. La question de savoir si le RT4 a prouvé de façon satisfaisante qu'il s'est conformé à la mesure demandée par l'examineur sera tranchée par le CCT4 à sa seule appréciation, agissant de façon raisonnable.

6. Retenue excédentaire

6.1 Si le CCT4 a retenu par erreur un montant dépassant le montant devant être retenu, il prendra toutes les mesures raisonnables pour recouvrer le montant retenu excédentaire. S'il reçoit le remboursement d'un montant retenu, le CCT4 prendra toutes les mesures raisonnables pour retourner le montant excédentaire au client aussitôt que possible.

7. Retenue insuffisante

7.1 Si le CCT4 détermine qu'il aura dû retenir un montant sur les paiements versés au client et qu'il ne l'a pas fait, il peut soit effectuer une retenue sur des paiements futurs versés au client, soit acquitter l'impôt qui aurait dû être retenu avec les biens qu'il a sous sa garde pour le client ou avec les biens sur lesquels il exerce un contrôle. Les droits du CCT4 prévus au présent article 7 ne peuvent être exercés qu'à la condition et dans la mesure où il n'y a pas suffisamment de fonds en dépôt pour le rembourser ou qu'il n'a pas le droit d'accéder aux fonds en dépôt.

8. Indemnisation

8.1 Le RT4 indemnise et dégage de toute responsabilité le CCT4 à l'égard des pertes, dettes, dommages-intérêts, coûts ou frais que le CCT4 peut engager ou subir dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de l'arrangement d'IA, y compris l'exécution d'exigences que peut prévoir l'arrangement d'IA pour assurer la conformité avec la Partie XXVIII, à l'égard des clients, autres que les pertes, dettes, dommages-intérêts, coûts ou frais qui découlent d'une erreur ou de la négligence du CCT4. En outre, le RT4 convient d'indemniser et de dégager de toute responsabilité

